



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises nationales

Question écrite n° 93949

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les entreprises versent une subvention aux comités d'entreprise en la calculant au prorata de la masse salariale. Or, dans le cas d'Electricité de France et de Gaz de France, il s'agit d'un pourcentage du chiffre d'affaires. Compte tenu des gains de productivité, la dotation correspondante est devenue de ce fait beaucoup plus importante que dans les autres entreprises. Elle lui demande quel est le pourcentage de la masse salariale d'EDF et de GDF que représente la dotation aux oeuvres sociales pour les années 1955, 1965, 1975, 1985, 1995 et 2005. A titre de comparaison, elle souhaiterait connaître le même ratio pour la SNCF, pour le CEA et pour les Houillères du bassin de Lorraine.

Texte de la réponse

Les activités sociales au profit des agents des industries électriques et gazières ne sont pas assujetties au droit commun. Leur mode de financement est prévu par le statut national du personnel des industries électriques et gazières qui précise que les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 % sur les recettes de distribution d'électricité ou de gaz des entreprises électriques et gazières. Le rapport entre le montant du prélèvement sur les recettes pour les activités sociales et le montant de la masse salariale d'EDF et de Gaz de France est inférieur à 6 % pour les années 1955 et 1965. Il atteint 8 % dans les années 1980 et 10 % dans les années 1995. En 2005, ce pourcentage atteint une moyenne de 10,5 % qui correspond à environ 8 % pour EDF et à 14 % pour Gaz de France. Il convient également d'attirer l'attention sur le fait que ces pourcentages de la masse salariale seraient diminués de quelques points si l'on prenait en compte dans cette masse de référence les pensions versées aux agents inactifs des industries électriques et gazières qui bénéficient également de ces activités sociales, et si l'on prenait en compte comme dans le droit commun une masse salariale incluant les heures supplémentaires et les primes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93949

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 octobre 2006

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4840

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10853